

Note interne de la Commission des CE sur l'élargissement de la Communauté (18 juillet 1969)

Légende: Le 18 juillet 1969, H. Sigrist, directeur général des relations extérieures à la Commission européenne, rappelle à Gaetano Martino, commissaire européen chargé des relations extérieures, les principes généraux qui devraient conditionner l'élargissement de la Communauté européenne.

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Edoardo Martino, EM. EM 175.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_interne_de_la_commission_des_ce_sur_l_elargissement_de_la_communaute_18_juillet_1969-fr-9a108fee-18a2-4a54-9da4-b5b688d878c8.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Note interne de la Commission des CE sur l'élargissement de la Communauté (18 juillet 1969)

Direction générale des relations extérieures

Bruxelles, le 18 juillet 1969

Note pour M. Martino, Membre de la Commission

Objet : Elargissement de la Communauté
Préparation du Conseil des 22 et 23 juillet

1. Le Conseil reprendra ses travaux sur l'élargissement sans qu'une préparation appropriée ait été effectuée par le Comité des Représentants permanents. L'on connaît d'autre part la position de certains ministres qui souhaiteraient engager la Communauté dans la réalisation d'un certain nombre d'actions qu'ils considèrent indispensables avant que les négociations avec les pays candidats aient été ouvertes. Ils auraient donc même tendance à demander à la Commission son opinion sur les actions que la Communauté devrait avoir accomplies soit avant l'ouverture de négociations éventuelles avec les pays candidats, soit avant l'adhésion de ceux-ci à la Communauté, et enfin (peut-être pour gagner du temps jusqu'à la prochaine session par exemple au mois d'octobre) de mettre à jour son Avis de 1967.
2. Une prise de position de la part de la Commission quant aux actions qu'il conviendrait de réaliser avant que la Communauté décide d'ouvrir les négociations d'adhésion risque d'une part d'alimenter la polémique quant à la priorité à donner à l'élargissement ou au développement interne, et d'autre part de créer des conditions préalables à l'ouverture des négociations elles-mêmes.
3. D'autre part, une mise à jour des données de fait de l'Avis de 1967 est sans doute utile, mais ceci ne change pas les conclusions politiques auxquelles la Commission était parvenue dans cet Avis, à savoir qu'il fallait ouvrir des négociations pour pouvoir porter une appréciation correcte sur la portée des problèmes qu'il conviendrait de résoudre pour que l'adhésion des pays candidats s'effectue dans les meilleures conditions et que la cohésion et le dynamisme de la Communauté ne soient pas affaiblis.
4. En réponse aux demandes qui pourraient lui être adressées, la Commission devrait rappeler au Conseil les trois principes suivants qu'elle avait consignés dans son Avis :
 - que les pays candidats devraient accepter l'ensemble de l'acquis communautaire (Traités existants et règlements pris en vertu de ceux-ci : cf. §§ 9 et 191 de l'Avis de septembre 1967) moyennant une période de transition qui serait susceptible d'étaler dans le temps les conséquences économiques inévitables de l'application des réglementations communautaires par les nouveaux membres (cf. § 25);
 - que pendant la période de négociation l'activité normale de la Communauté doit se poursuivre et que les nouveaux membres doivent accepter également les mesures adoptées au cours de cette période (cf. § 30);
 - qu'il existe néanmoins dans les Traités une série de domaines pour lesquels les dispositions actuelles se bornent à de simples formulations de principe sans prévoir des engagements précis ou à propos desquels ces engagements s'avèrent aujourd'hui insuffisants. A ce sujet, une vérification avec les pays candidats devrait être effectuée afin de voir s'ils sont prêts à accepter, de concert avec les membres actuels, les engagements indispensables qui doivent assurer le maintien de la cohésion et du dynamisme de la Communauté (cf. §§ 10 à 12 et 192, 193 de l'Avis de 1967).
5. En conclusion, la Commission devrait inviter le Conseil à entamer l'examen des problèmes que pose l'élargissement de la Communauté sur la base de l'Avis qu'elle lui a remis en septembre 1967. En fonction de l'évolution des travaux à ce sujet, la Commission pourrait compléter cet Avis par des indications complémentaires relatives aux données de fait qui ont peut-être changé depuis lors. Une discussion sur la base de l'Avis de 1967 est la seule manière d'affronter les travaux de développement de la Communauté au-

delà des Traités existants et de résoudre la querelle quant à la priorité à donner à l'élargissement et au développement interne qui ne sont finalement que deux aspects d'un même problème.

Le Directeur Général.